

# **Règlement intérieur du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Hauts-de-France**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L364-1 et R362-1 à 12;

Vu le décret n° 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2016 portant création du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Hauts-de-France.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les conditions de fonctionnement de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions spécialisées du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de la région Hauts-de-France.

## **1. Les compétences du CRHH**

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est chargé d'émettre chaque année, sur la base d'un rapport présenté par le préfet de région, un avis sur les affaires listées à l'article R 362.1 du code de la construction et de l'habitation. Ces avis ne peuvent être délégués à son bureau ou à une commission spécialisée par le comité plénier et portent sur :

- la **satisfaction des besoins en logement et en hébergement** des différentes catégories de population ;
- les **orientations de la politique de l'habitat et de l'hébergement** dans la région et des actions engagées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la **programmation annuelle et pluriannuelle des différentes aides publiques** au logement et des moyens du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement dans la région et la coordination de ces financements, en particulier ceux de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- les modalités d'application dans la région des **principes qui régissent l'attribution des logements locatifs sociaux** ;
- les **politiques menées dans la région en faveur du logement et de l'hébergement des populations défavorisées et des populations immigrées.**

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est également consulté : (art R 362.2 du code de la construction et de l'habitation) :

- sur le **projet de répartition des crédits publics** entre les établissements de coopération intercommunale et les départements en application du 3ème alinéa de l'article L 301.3 (dans le cadre des délégations de compétence) du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les **projets de programmes locaux de l'habitat (PLH)** établis en application de l'article L 302.2 ; sur les projets de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) en tant qu'ils tiennent lieu de PLH en application de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- sur les **bilans triennaux des PLH** établis en application de l'article L. 302-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur la **décision de dénonciation d'une convention de délégation** par le représentant de l'Etat, en application du II de l'article L. 301-5-1 ou du III de l'article L. 302-4-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- au vu des bilans triennaux réalisés pour les PLH prévus à l'article L 302.9, sur les **projets d'arrêtés prévus à l'article L 302.9.1 (SRU)** du code de la construction et de l'habitation ;
- sur toute **création, dissolution ou modification de compétences des organismes d'H.L.M.** exerçant ou demandant à être autorisés à exercer leur activité dans la région. Toutefois, l'avis du comité n'est pas requis lorsque la dissolution ou la modification de compétence est prononcée à titre de sanction en application de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les **demandes ou modifications des agréments relatifs à la maîtrise d'ouvrage** visé à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les **projets de plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** ;
- sur le **bilan, présenté par le délégué régional de l'Agence nationale de l'habitat** ou son représentant, de l'utilisation des aides versées au parc privé et de celles participant à la lutte contre l'habitat indigne au sein de ce parc, ainsi que de celle des aides aux établissements d'hébergement visées au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du second alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts (**modulations locales des plafonds de loyer du dispositif d'investissement locatif**) ;
- sur l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans la région en application du deuxième alinéa du IV de l'article 199 novovicies du code général des impôts (**agrément des communes dans le cadre du dispositif d'investissement locatif**) ;
- sur la **demande d'agrément des observatoires des loyers**, en application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;
- sur la **liste des terrains mobilisables en faveur du logement** établie par le représentant de l'Etat dans la région en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- sur les **rapports établis annuellement** par les représentants de l'Etat dans les départements **sur l'application du supplément de loyer**, en application de l'article L. 441-10 du code de la construction et de l'habitation ;

- sur les **rapports établis annuellement** par les représentants de l'Etat dans les départements et, le cas échéant, par les présidents de conseil des métropoles, **sur les ventes de logements d'H.L.M.**, en application des articles L. 443-7 et L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- sur les **rapports annuels d'activité des fonds de solidarité pour le logement** en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 ;
- sur les **projets d'intérêt majeur (nombre de logements et pourcentage de logements sociaux à réaliser dans le cadre du projet)** en application du 2° de l'article L. 350-3 du code de l'urbanisme.

Sur les compétences listées ci-dessus (art R 362-2), le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) peut déléguer l'émission de son avis à son bureau ou à une commission spécialisée.

## **2. Le comité plénier du C.R.H.H**

### **2.1. Composition du CRHH**

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est présidé par le préfet de la région qui peut se faire représenter.

Les membres du CRHH sont désignés pour six ans par arrêté du préfet de région. Ils sont répartis en trois collèges :

- un collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- un collège de professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en oeuvre des moyens financiers correspondants ;
- un collège de représentants d'organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées.

Aucun collège ne peut comprendre plus de la moitié des membres du comité.

Le président peut inviter à assister au comité régional de l'habitat et de l'hébergement toute personne qualifiée dont la présence est jugée utile aux débats. Cette personne n'a ni droit d'avis, ni droit de vote.

Les préfets de département, ou leur représentant, assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du CRHH.

### **2.2. Nomination des membres**

Les membres du comité plénier ont été nommés pour une période de six ans renouvelable par arrêté du préfet de région en date du 04 mars 2016 (annexe n°1). Chaque membre s'engage à siéger au comité plénier, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente.

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du comité plénier. Cette liste est mise à jour sans avoir à reprendre un arrêté préfectoral. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat l'identité et les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement. Le représentant doit appartenir à l'organisme membre.

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité.

### **2.3. L'organisation et le fonctionnement des réunions du C.R.H.H**

Le CRHH se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion adressée aux membres du comité. Les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis en ligne sur l'espace collaboratif du CRHH Hauts-de-France au moins une semaine avant la réunion, sauf urgence.

Seuls les membres titulaires sont convoqués aux réunions du comité. En cas d'empêchement, le titulaire veillera à se faire représenter par son suppléant et informera le secrétariat du CRHH de son absence.

Toutefois, pour assurer une bonne continuité des travaux, les membres titulaires et les membres suppléants sont destinataires de l'ensemble des communications relatives aux séances, soit les convocations, les ordres du jour et les comptes rendus de chaque réunion du CRHH. L'ensemble de cette correspondance se fait par voie électronique.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du comité est nécessaire pour atteindre le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le comité pourra délibérer sans condition de quorum après envoi d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera appliqué.

Les réunions sont préparées par le secrétariat du CRHH. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte rendu sont établis par le secrétariat. Les séances du CRHH ne sont pas publiques.

### **2.4. Les attributions du président du CRHH**

Le préfet de région est président du CRHH, de son bureau et des commissions spécialisées. Il peut se faire représenter.

Le président a pour mission :

- de fixer et faire respecter l'ordre du jour ;
- de faire respecter le règlement intérieur ;
- de diriger les débats ;
- de proclamer les résultats du vote ;
- d'engager en tant que de besoin, une consultation écrite des membres du CRHH, du bureau ou des commissions spécialisées sur les thématiques pour lesquels ils ont délégation du comité plénier ;
- d'acter les décisions du CRHH et d'en assurer la communication.

### **2.5. Les modalités de vote**

Le CRHH se prononce sur les questions soumises à son avis. En pratique, les décisions du CRHH sont prises par consensus et les votes sont exceptionnels. Si le recours au vote est nécessaire, le président y procède en appliquant les principes suivants :

- le vote s'effectue à main levée et est comptabilisé par le secrétariat du CRHH ;

- seuls participent au vote les membres titulaires ou leurs suppléants quand ils remplacent le titulaire absent;
- les préfets de département, les représentants des services de l'Etat et les personnes qualifiées invitées ne peuvent pas participer au vote ;
- les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ;
- les membre ayant un intérêt à l'affaire en objet et débattue par le comité ne peuvent prendre part au vote auquel elle peut donner lieu.

## **2.6. Procédure de consultation dématérialisée**

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement peut organiser des consultations écrites valant expression des membres pour la réalisation d'un avis du CRHH.

Cette possibilité pourra notamment être utilisée pour répondre aux délais réglementaires contraints qui ne permettraient pas la réunion du comité régional ou d'une de ses déclinaisons (bureau ou commission spécialisée).

Les consultations écrites pourront être réalisées par voie électronique.

Chaque consultation écrite précisera les modalités de vote, les délais de réponse et toutes précisions utiles à la mise en œuvre de la consultation écrite. Les réponses peuvent être formulées par messagerie ou courrier, auprès du secrétariat du CRHH, dans les délais figurant dans la lettre de consultation.

### **3. Le bureau**

#### **3.1. Composition, désignation et durée du mandat des membres du bureau**

Le bureau du CRHH Hauts-de-France, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé de membres issus du comité plénier. A minima, le bureau rassemble 2 membres de chacun des 3 collèges composant le comité plénier.

Chaque membre s'engage à siéger au bureau, à participer activement aux travaux et à transmettre les informations du CRHH au sein de son organisme ou du réseau qu'il représente. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ne peut plus siéger et doit être remplacé.

Le secrétariat du CRHH tient à jour une liste nominative des membres du bureau. Il revient à chaque organisme membre de communiquer au secrétariat l'identité et les coordonnées de la personne siégeant au nom de l'organisme ainsi que son représentant en cas d'empêchement. Le représentant doit appartenir à l'organisme membre.

Les membres du bureau ne perçoivent aucune indemnité.

#### **3.2. Fonctionnement et attributions du bureau**

Le bureau est convoqué par son président. Sont convoqués les membres titulaires et les membres suppléants ; cependant, seuls les membres titulaires, ou les suppléants quand ils remplacent les titulaires, peuvent prendre part aux votes le cas échéant. Le bureau peut inviter ponctuellement tout membre du CRHH ou toute personne extérieure dont la compétence est jugée utile à ses travaux. Les membres invités assistent aux débats à titre consultatif.

Le bureau est chargé d'organiser les travaux du CRHH. A ce titre :

- il peut proposer la création de commissions spécialisées dont il coordonne les travaux. Il reçoit leurs rapports et en prépare la synthèse pour présentation au CRHH ;
- il propose un règlement intérieur soumis pour décision au comité ;
- il exprime des avis sur les dossiers pour lesquels il a reçu délégation du comité.

Le bureau se réunit en tant que de besoin et au moins 4 fois par an et rend compte de son activité au CRHH. En pratique, les décisions du bureau sur les questions soumises à son avis sont prises par consensus. Les votes sont exceptionnels. Si besoin, le président de séance peut procéder au vote en appliquant les mêmes principes que pour le comité plénier.

Le secrétariat est assuré conjointement par la DREAL et la DRJSCS. Lors de chaque réunion, une liste de présence et un compte rendu sont établis par le secrétariat.

Aucun quorum n'est requis. Les séances ne sont pas publiques.

Chaque réunion du bureau donne lieu à :

- une convocation comportant l'ordre du jour des questions à débattre, adressée aux membres du bureau avant la date de réunion. Les dates des réunions de bureau sont

fixées en début d'année pour l'année. Si besoin, des réunions peuvent être ajoutées à ce calendrier.

- le cas échéant, un dossier relatif aux questions traitées
- un compte rendu de réunion envoyé à l'ensemble des membres du bureau et du comité plénier.

Ces documents seront transmis par voie électronique et publiés sur l'espace collaboratif du CRHH Hauts-de-France.

Le bureau rend compte de son activité devant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

### **3.3. Délégations**

Le comité donne délégation au bureau pour émettre les avis relatifs à l'ensemble des points listés au 1 du présent règlement et détaillés à l'article R 362.2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de l'avis sur le projet de répartition des crédits publics entre les établissements de coopération intercommunale et les départements. Néanmoins, lors des séances du bureau, un point régulier sur la programmation de ces crédits est réalisé.

### **3.4. Procédure de consultation dématérialisée**

Dans les mêmes conditions que le comité plénier, le bureau peut consulter ses membres de manière dématérialisée.



## **4. Les commissions spécialisées et les sections départementales**

### **4.1. Les commissions spécialisées**

Sur des questions qu'il juge prioritaires, le comité peut créer en son sein des commissions spécialisées, éventuellement sur proposition du bureau. Il en fixe les attributions, la durée, la composition et les règles de fonctionnement.

Chaque commission est présidée par le préfet de région ou son représentant. Chaque commission désigne un rapporteur en son sein. Les commissions comprennent au moins deux membres de chacun des collèges définis à l'article R.362-3, nommés pour une durée de trois ans.

La commission peut être permanente ou limitée dans le temps nécessaire pour répondre à la commande qui lui est passée. Sa compétence peut concerner un territoire déterminé ou encore porter sur des domaines particuliers qui relèvent du CRHH ou sur un thème spécifique.

Le président de chaque commission peut décider d'inviter des personnalités qualifiées extérieures au CRHH.

Les travaux de ces commissions sont rapportés devant le bureau qui les validera avant restitution devant le CRHH.

En application de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, une commission chargée d'assurer la coordination des plans locaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ainsi que leur évaluation, y compris à mi-parcours est créée au sein du CRHH.

Cette commission, présidée par le préfet de région ou son représentant, est composée des préfets de département, du président du conseil régional, des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants, qui sont membres de droit de cette commission.

Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement par le préfet de région.

### **4.2. Les sections départementales**

En vertu de l'article L.302-12 du code de la construction et de l'habitation (article 68 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), une section départementale peut-être créée dans l'objectif d'assurer les concertations en vue de l'élaboration du plan départemental de l'habitat.

Chaque section est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. La composition de la section départementale est fixée par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, cette section doit notamment comprendre les membres du CRHH issus du département.

## **5. Le secrétariat du CRHH**

Le secrétariat du CRHH est assuré conjointement par la DREAL et la DRJSCS Hauts-de-France. Il a notamment pour rôle de :

- préparer et rendre compte des séances du comité plénier et du bureau ;
- capitaliser les travaux du CRHH.

## **6. L'espace collaboratif du CRHH Hauts-de-France**

La DREAL Hauts-de-France a mis en place pour le compte du CRHH, un espace collaboratif sur le site internet de la DREAL, réservé à ses membres et aux invités permanents.

Cet espace est un lieu de dématérialisation de tous les envois et de partage de l'information. On y trouve les ordres du jour, les documents préparatoires ou projetés en séance, les avis et les comptes-rendus des différentes instances du CRHH, mais aussi des documents plus généraux concernant l'habitat et l'hébergement.

## **7. Durée et contenu du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par les membres du comité.

Son contenu pourra évoluer en fonction des directives, lois et règlements qui pourront intervenir dans le domaine concerné.

Toute modification du présent règlement intérieur sera présentée par le bureau et soumise à l'avis du CRHH en séance plénière.